

VD_FINDINFO AP / 2009 / 65 vom 18. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___65

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 65 du 18 février 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 65 del 18 febbraio 2009

Regeste

VIOL, CONTRAINTE SEXUELLE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT | 189 al. 1 CP, 190 CP, 191 CP

Erwägungen

E. 1

Le recours est en réforme uniquement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 er CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

R._____ conteste sa condamnation pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Il prétend qu'A.C._____ a toujours disposé d'une capacité de discernement et de résistance suffisante. a) L'art. 191 CP prévoit que celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement. Une personne est incapable de discernement au sens de l'art. 191 CP si au moment de l'acte, elle n'est pas en état d'en comprendre le sens ou si elle n'est pas en état de former sa volonté et de s'y tenir. Elle est incapable de résistance si elle se trouve dans un état qui, concrètement, l'empêche de s'opposer aux visées de l'auteur. La cause de cet état peut avoir une origine physique ou psychique. Peu importe que cette incapacité soit durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut notamment résulter d'une grave atteinte à la santé psychique, d'une alcoolisation massive ou des effets d'une drogue. Toutefois, dans les deux cas (incapacité de discernement ou incapacité de résistance), il faut que l'incapacité soit totale et qu'elle existe au moment de l'acte (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, n. 2 à 6 ad art. 191 CP et les réf. citées; ATF 119 IV 30, consid. 3a, JT 1995 IV 111). Si l'inaptitude n'est que partielle - par exemple en raison d'un état d'ivresse - la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 119 IV 230 précité). b) En l'espèce, l'infraction de l'art. 191 CP a été retenue en raison des divers actes d'ordre sexuel commis entre 2003 et 2004. Le jugement relève à ce propos ce qui suit: " A.C._____ a un souvenir relativement précis de ces divers agissements. Dans un premier temps, soit avant de recevoir une éducation sexuelle de base à l'école, elle eut de la peine à comprendre ce qui lui arrivait. Par la suite, elle manifesta une opposition." A partir du moment où A.C._____ a été capable de marquer une opposition, on ne saurait considérer qu'elle était totalement incapable de résistance au sens défini ci-dessus. La question se pose néanmoins en ce qui concerne la période antérieure. A.C._____ est née en 1986. Elle avait donc entre 17 et 18 ans au

moment des faits. Le jugement retient qu'actuellement, alors qu'elle est âgée de 23 ans, son développement mental correspond à celui d'un enfant de 13 ans. On peut donc considérer que son âge mental était inférieur à l'époque des faits et admettre que, tant qu'elle n'avait reçu quelques informations en matière sexuelle, elle ne pouvait comprendre ce qui se passait ni se déterminer par rapport à cela. Elle était donc incapable de discernement au sens de l'art. 191 CP dont les éléments constitutifs sont réalisés.

E. 3

Pour les actes postérieurs aux cours d'éducation sexuelle, le Ministère public demande dans son recours joint que la contrainte sexuelle réprimée par l'art. 189 CP soit retenue.

R. _____ avait été renvoyé pour cette infraction, mais le tribunal l'en a libéré, au profit de l'art. 191 CP. a) A teneur de l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace. S'agissant plus précisément des moyens employés pour contraindre la victime, les dispositions citées mentionnent "notamment" la menace, la violence, les pressions d'ordre psychique et la mise hors d'état de résister. Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice, à l'effet de l'amener à céder. La menace doit faire craindre un préjudice sérieux. Par violence, il faut entendre l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime, dans le but de la faire céder. L'auteur peut également recourir à des pressions d'ordre psychique, notion qui vise les cas où la victime est mise hors d'état de résister par la surprise, la frayeur ou une situation sans espoir. Toutefois, comme l'indique l'adverbe "notamment", les moyens de contrainte ne sont pas énumérés de façon exhaustive par la loi. Il faut cependant que la victime ait été contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que la victime ait été placée dans une situation telle qu'il était possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (ATF 122 IV 97, consid. 2b). Un enfant peut être victime de pressions d'ordre psychique sans violence, en raison de la domination physique, de l'infériorité de ses connaissances de la vie et de sa dépendance sentimentale et sociale (ATF 124 IV 154, consid. 3b, JT 2000 IV 134). En particulier, l'enfant peut se retrouver dans une situation insensée de devoir soit subir les abus, soit renoncer à une personne aimée (ibid., consid. c). Lorsqu'on est en présence d'actes d'ordre sexuel commis en exploitant la relation adulte - enfant, il faut être moins exigeant à propos de l'intensité et de l'importance de la contrainte qu'en présence d'actes d'ordre sexuel commis au préjudice d'adultes (ATF 128 IV 97, consid. 2b/aa, JT 2004 IV 123). La pression psychique sur un enfant sous la forme d'une injonction de se taire peut suffire, même si elle n'est pas suivie d'une menace de suites fâcheuses ou d'une promesse d'avantages. Il faut cependant tenir compte de la situation spécifique dans laquelle se trouve l'enfant et de ce qu'il craint du fait de ne pas se soumettre à l'injonction. Le simple ordre de garder le silence constitue un facteur traumatisant classique de l'abus sexuel et, la plupart du temps, l'auteur n'a même pas besoin d'exiger expressément de l'enfant qu'il garde le silence, car le sentiment de honte et de culpabilité ou la dépendance affective l'incite spontanément à ne pas révéler les abus à des tiers (TF 6S.470/2004 du 25 janvier 2005, consid. 5.2). Toutefois, la jurisprudence du Tribunal

fédéral n'aboutit pas à ce que chaque acte d'ordre sexuel commis par des adultes avec des enfants dans le cercle social rapproché constitue en même temps un viol ou une contrainte sexuelle, car ceci impliquerait l'impossibilité de distinguer les limites existant entre les art. 187 et 189 CP. L'art. 189 CP n'entre en considération en sus de l'art. 187 CP que lorsque la pression psychique exercée sur la victime est importante (ATF 128 IV 97 précité, consid. 2b/cc). b) Dans le cas particulier, le jugement retient que R. _____ n'a pas usé de violence envers sa nièce. Il est toutefois établi que, lorsqu'A.C. _____ manifestait de l'opposition à ses agissements, il la menaçait de révéler à ses parents qu'elle fumait et buvait des Smirnoff. A.C. _____ a eu sérieusement peur des révélations qui auraient pu être faites à ses parents, "qui l'auraient sûrement grondée". En outre, le recourant lui disait de se taire, car, sinon, cela prendrait plus de temps. Ainsi, compte tenu du handicap mental dont souffrait A.C. _____, de la qualité d'oncle "apprécié" du recourant qui lui conférait un certain ascendant sur sa nièce, il faut admettre qu'A.C. _____ n'a pas été en mesure de faire valoir son refus des actes d'ordre sexuel qui lui ont été imposés et qu'elle a été contrainte de les subir. Le recourant, lorsqu'il conteste l'accusation de viol, soutient que l'élément subjectif n'est pas réalisé. Il prétend que, étant donné l'absence de résistance, du moins de résistance affirmée, de la part d'A.C. _____, il ne pouvait pas se rendre compte qu'elle n'était pas consentante. Or, pareille argumentation revient à s'éloigner des faits tels qu'ils ont été établis par le tribunal. Celui-ci retient que R. _____ menaçait A.C. _____ pour vaincre sa résistance, ce qui démontre bien qu'il était conscient de l'opposition de celle-ci. c) Par conséquent, il y a lieu de retenir la contrainte sexuelle. Le recours du Ministère public doit donc être admis. d) La délimitation entre les actes tombant sous le coup de l'art. 191 CP (supra, consid. 2) et ceux tombant sous le coup de l'art. 189 CP dépend de la détermination de l'époque à partir de laquelle A.C. _____ a reçu des explications en matière sexuelle et était désormais à même de s'opposer aux agissements de R. _____. Cette date n'est pas connue. Cela est toutefois sans importance, dès lors que les deux infractions sont passibles de la même peine. Ainsi, l'admission du recours du Ministère public ne porte modification que de la qualification juridique des infractions et non de la quotité de la peine.

E. 4

R. _____ conteste également l'accusation de viol, car il conteste avoir fait usage sur A.C. _____ de menace, de violence ou de pressions d'ordre psychique. Se rend coupable de viol, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (art. 190 al. 1^{er} CP). La contrainte constitutive de cette infraction est la même que la contrainte de l'art. 189 CP. En l'espèce, elle s'est réalisée de la même manière. Dès lors, ce qui a été relevé concernant la contrainte sexuelle est également valable pour le viol. Il en va de même de l'élément subjectif. En effet, pour les raisons évoquées ci-dessus, force est de constater que R. _____ était conscient de l'absence de consentement d'A.C. _____ lors de l'épisode du viol également.

E. 5

R. _____ considère que la peine prononcée est excessive. Il raisonne en posant pour prémices que les infractions de viol et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance ont été abandonnées. Or, il n'en est rien. Quant à l'infraction de l'art. 191 CP, elle a été écartée concernant des actes auxquels, en lieu et place,

l'art. 189 CP s'applique. Comme on l'a vu, cette requalification n'a pas d'influence sur la peine. Au demeurant, la cour constate que les premiers juges ont considéré que la culpabilité de R._____ était lourde, voire très lourde. A charge, ils ont notamment retenu qu'il avait agi sur une longue période, avec froide détermination, en particulier à l'encontre d'une victime membre de sa famille et dont il connaissait le léger handicap, dans le seul but d'assouvir des pulsions sexuelles malsaines. A décharge, ils ont tenu compte d'une légère diminution de responsabilité et du fait que R._____ avait agi dans une période difficile de sa vie. Dans ces circonstances, une peine privative de liberté de trois ans dont deux avec sursis n'apparaît pas excessivement sévère au point de dépasser le large pouvoir d'appréciation dont jouit le premier juge. Cette peine peut dès lors être confirmée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours de R._____ est rejeté et le recours joint du Ministère public est admis. Le dispositif doit dès lors être modifié en ce sens que l'accusé s'est également rendu coupable de contrainte sexuelle. Compte tenu de l'issue de la cause, les frais de deuxième instance sont mis par moitié à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 450 CPP). Il doit en outre supporter l'indemnité due à son défenseur d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.